

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'aide pour le blé dur 2393/67

Règlement n° 136/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, prorogeant le règlement n° 142/64/CEE en ce qui concerne la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication de l'amidon et du quellmehl 2394/67

Règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc 2395/67

Règlement n° 138/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant fixation de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie 2404/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 135/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

relatif à l'aide pour le blé dur

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les dispositions suivant lesquelles l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE est accordée aux producteurs de blé dur; qu'il convient que l'administration de cette aide soit confiée aux États membres producteurs, ceux-ci étant les mieux à même d'assurer le versement et le contrôle des aides;

considérant que, pour la campagne 1967/1968, l'aide en question doit être égale, en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti, fixé à 145,00 unités de compte par tonne, et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, fixé à 110,24 unités de compte par tonne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968, l'aide pour le blé dur, prévue à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est d'un montant de 34,76 unités de compte par tonne.

Article 2

1. L'aide n'est accordée par les États membres que pour le blé dur récolté sur leur territoire, présentant les caractéristiques minimales de qualité prévues pour l'intervention.

2. On entend par «blé dur» au sens du présent règlement, le blé de l'espèce *triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *triticum durum* qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci.

Le blé dur ainsi défini doit avoir une couleur jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

Article 3

L'aide est versée sur demande du producteur; celle-ci doit être accompagnée des justifications nécessaires à la vérification de son bien-fondé.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

Chaque État membre prend les mesures de contrôle nécessaires pour s'assurer du bien-fondé de la demande et pour empêcher toute fraude.

Article 4

Les États membres producteurs informent la Commission des mesures prises en application du présent règlement et, à la fin de chaque semestre, des quantités de blé dur pour lesquelles l'aide a été accordée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 136/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

prorogeant le règlement n° 142/64/CEE en ce qui concerne la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication de l'amidon et du quellmehl

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 142/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, portant prorogation et

adaptation des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule⁽²⁾, prévoit que les États membres peuvent accorder jusqu'au 30 juin 1967 une restitution à la production pour certains produits, notamment pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication de l'amidon et du quellmehl;

considérant qu'afin d'éviter de perturber le marché des brisures au cours de la campagne de commercialisation, il convient de proroger pour ce produit le régime actuellement en vigueur jusqu'à la mise en application, prévue pour la prochaine campagne, du régime de prix communs du riz et d'un système de restitution à la production communautaire pour les brisures,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

de mise en application du régime de prix uniques dans le secteur du riz.

Article premier

Les dispositions du règlement n° 142/64/CEE sont prorogées en ce qui concerne la restitution à la production pour les brisures de riz, jusqu'à la date

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 137/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits du secteur de la viande de porc; que ces produits figurent à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour

lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu⁽²⁾;

considérant que l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE prévoit l'instauration d'un système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, produits dits « produits dérivés »;

considérant que les produits dérivés consistent en viande de porc ou contiennent, dans une mesure plus ou moins grande, des pièces de la découpe du porc; que, de ce fait, leur prix se trouve normalement dans une certaine relation avec le prix de ces viandes ou pièces de la découpe; que cette relation se reflète dans le rapport existant entre les prélèvements qui leur sont applicables;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

considérant qu'il est, dès lors, possible de dériver, à l'aide du coefficient exprimant ce rapport, le montant supplémentaire pour le produit dérivé du montant supplémentaire pour le produit pilote avec lequel la relation de prix visée ci-dessus existe normalement; qu'il est nécessaire d'appliquer ce montant supplémentaire dérivé lorsque les offres franco frontière pour le produit dérivé évoluent d'une manière parallèle à celles pour le produit pilote;

considérant qu'en raison de la composition de certains produits dérivés, il est indiqué de prévoir pour eux plusieurs produits pilotes; que pour éviter que la protection fournie par le montant supplémentaire du produit pilote soit détournée de son but, il convient d'appliquer, en cas de fixation de montants supplémentaires pour plusieurs produits pilotes, le montant supplémentaire dérivé le plus élevé; que pour les produits dérivés contenant une proportion notable du lard, il convient, toutefois, de cumuler le montant supplémentaire dérivé à partir du lard et le montant dérivé supplémentaire à partir d'un autre produit pilote, les coefficients de dérivation devant être fixés en tenant compte du fait que le produit dérivé est composé de lard et de viandes;

considérant que le système de produits pilotes et de produits dérivés ne doit pas exclure la possibilité de fixer un montant supplémentaire pour le produit dérivé lorsque le niveau de prix du produit pilote ne justifie pas la fixation d'un tel montant pour ce dernier; qu'il est, en effet, possible que le produit dérivé soit offert à un prix plus bas que celui résultant de la relation normale entre les prix des produits pilotes et ceux des produits dérivés;

considérant que pour certains produits du secteur de la viande de porc, il n'est pas opportun de fixer des montants supplémentaires du fait de leur faible importance économique ou de la consolidation du taux du droit de douane dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits pilotes ainsi que les produits dérivés se rapportant à chacun de ces produits, sont déterminés à l'annexe I. Ils sont extraits de la liste figurant à l'annexe II, qui comprend la nomenclature détaillée des produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

1. Dans le cas où un montant supplémentaire est fixé pour un produit pilote, le prélèvement pour le produit dérivé est augmenté d'un montant supplémentaire lorsque les offres franco frontière de la Communauté pour le produit dérivé évoluent d'une manière correspondant à celles pour le produit pilote.

2. Le montant supplémentaire est déterminé en multipliant le montant supplémentaire relatif au produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé, calculé conformément aux dispositions de l'article 3.

3. Si plusieurs produits pilotes, autres que le lard, sont prévus pour un produit dérivé, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal au plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable, dans chaque cas, le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes mentionnés.

Si, pour un produit dérivé, le lard est prévu comme produit pilote parmi d'autres, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal à la somme:

— du montant obtenu en multipliant par le coefficient applicable le montant supplémentaire relatif au lard,

— du plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable dans chaque cas le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes autres que le lard.

4. Dans le cas où un montant supplémentaire n'a pas été fixé pour le produit pilote, un montant supplémentaire peut être fixé pour un produit dérivé si les offres franco frontière pour ce produit ne correspondent pas à la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Dans ce cas, le montant supplémentaire est celui qui est nécessaire pour rétablir la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Article 3

1. En ce qui concerne les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE et qui sont des produits dérivés, le coefficient est obtenu en divisant le coefficient utilisé lors du calcul du prélèvement pour le produit

dérivé considéré par le coefficient utilisé pour le produit pilote.

et, d'autre part, dans la mesure nécessaire, de la composition du produit dérivé.

2. Le coefficient pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, est calculé en tenant compte, d'une part, du rapport entre le prélèvement pour le produit dérivé et le prélèvement pour le produit pilote

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Jambons</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits.
Produit pilote Produits dérivés	ex 16.01 ex B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: autres: ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine: a) Saucisses et saucissons secs
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces: ex aa) Jambons, y compris les morceaux de jambons cc) autres
	ex 02.01 A III a)	Épaules
	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés 6. autres
	ex 16.01 ex B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: autres: I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine: a) Saucisses et saucissons secs b) Boudins noirs c) autres
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces: bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules cc) autres 2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Longes</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. autres
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces: ex aa) Filets et longes, y compris leurs morceaux
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a)</i>	<i>Poitrines (entrelardés)</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	ex 02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard: II. Séché ou fumé B. Graisse de porc

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	ex B	autres:
		ex I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudins noirs
		c) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	ex B	autres:
	ex II	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces:
		cc) autres
		2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces
		3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

ANNEXE II

**Liste complète des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement
n° 121/67/CEE**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) <i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine:</i>
A	des espèces domestiques:
II	autres:
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg
	b) non dénommés

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
b) <i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:</i>
A III	de l'espèce porcine: a) domestique: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:</i>
B II	des espèces bovine et porcine: a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ : 1. de l'espèce porcine domestique b) autres: 1. de l'espèce porcine domestique: aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges bb) Pieds; queues cc) Rognons dd) Foies ee) Cœurs; langues; poumons ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant gg) non dénommés
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:</i> A. Lard: I. Séchés, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. Frais ou fumé B. Graisse de porc

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</i>
B	de l'espèce porcine domestique: I. Viandes: a) salées ou en saumure: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats: a) Têtes et morceaux de têtes; gorges b) Pieds; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs; langues; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:</i> I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾ II. autres

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
c) <i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang:</i>
A	de foie: I. contenant du foie de l'espèce porcine
B	autres: I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ : a) Saucisses et saucissons secs b) Boudins noirs c) autres
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</i>
A	de foie: II. autres: a) contenant du foie de l'espèce porcine
B	autres: II. non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80% ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces: aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules cc) autres 2. 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 138/67/CEE DU CONSEIL**du 13 juin 1967****portant fixation de la restitution à la production pour les gruaux et semoules
de maïs utilisés dans la brasserie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la restitution à la production à accorder pour le maïs utilisé par la malterie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie doit être fixée à un niveau permettant d'atteindre un équilibre entre les prix d'approvisionnement de la brasserie en amidon de maïs, d'une part, et en gruaux et semoules de maïs, d'autre part; que ce but sera atteint en fixant la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de gruaux et semoules au même niveau que la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les États membres accordent une restitution à la production pour le maïs utilisé par la malterie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à l'industrie de la brasserie égale à la restitution accordée à la même date au maïs destiné à l'amidonnerie.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la restitution visée à l'article 1^{er} soit limitée aux quantités de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

